



VILLE DE  
**SAINT-  
JOSEPH**

Direction Développement  
Economique et Agricole

**ARRETE n° 39 / 2016**  
portant recrutement de  
Madame ALZI Mira Marie Fanny  
en qualité d'agent recenseur

Le Député-maire de la commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

VU le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 susvisé,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame ALZI Mira Marie Fanny, née le 08/04/1994 à Saint - Joseph, est recruté du 29/01/2016 au 13/03/2016 en qualité d'agent recenseur pour effectuer les opérations du recensement de la population. Il est tenu d'assister aux séances de formation préalable aux opérations sur le terrain.

**Article 2** : Madame ALZI Mira Marie Fanny s'engage à ne transmettre à quiconque les informations qui seront mises à sa disposition ou qui viendront à sa connaissance dans le cadre de ses activités relatives au recensement de la population, ni à en faire état, même après sa cessation de fonction. Madame ALZI Mira Marie Fanny déclare avoir pris connaissance que toute infraction à l'engagement mentionné ci-dessus l'expose au licenciement, à des poursuites d'ordre pénal et à des poursuites en responsabilité civile, avec toutes les conséquences pécuniaires que cela comporte au titre des dommages causés.

**Article 3** : Madame ALZI Mira Marie Fanny sera rémunérée au prorata du nombre d'imprimés qu'il aura collectés (bulletins individuels, feuilles de logement) ou rempli (dossiers d'immeuble collectifs, bordereaux d'ilot) et validés par la

AL2016\_39  
T. le 01/21/16

- 2,00 € net par bulletin individuel n°3 collecté dans la commune
- 2,00 € net par feuille de logement n°2 collectée dans la commune
- 1 € net par dossier d'immeuble collectif n°4 collecté dans la commune
- 5,50 € net par bordereau d'ilot n°12 rempli par la commune.

Les séances de formation et les tournées de reconnaissance ont été rémunérées lors du contrat à durée déterminée établi du 15/01/2016 au 31/01/2016 sur la base de l'indice brut 340 de l'échelle 3 de la grille de rémunération des agents de la fonction publique territoriale pour 65 heures de travail.

**Article 4 :** Madame ALZI Mira Marie Fanny est - pour sa protection sociale – soumis à la réglementation du régime général de la sécurité sociale. Pour la retraite complémentaire, il est affilié à l'IRCANTEC.

**Article 5 :** Si elle ne peut achever les travaux de recensement qui lui sont confiés, Madame ALZI Mira Marie Fanny est tenue d'avertir par écrit la mairie dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession, faute de quoi il peut faire l'objet de poursuite devant les tribunaux compétents.

**Article 6 :** Il est formellement interdit à Madame ALZI Mira Marie Fanny d'exercer, à l'occasion de la collecte des bulletins de recensement, une quelconque activité de vente ou de placement auprès des personnes avec lesquelles son activité d'agent recenseur le met en relation.

**Article 7 :** Le licenciement, quel qu'en soit le motif, ne donne pas lieu à indemnisation.

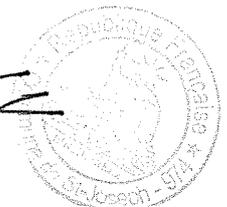
**Article 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera :

- transmis à Monsieur le Sous-préfet
- transmis au Comptable Public
- notifié à l'intéressé.

Fait à Saint-Joseph, le 29 JAN. 2016  
Le Député-Maire,



Patrick LEBRETON



Le soussigné, reconnaît avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informé qu'il dispose d'un délai de 2 mois pour la contester auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis.

Date : 01/02/2016  
Signature : 